

L'ACCOMPAGNEMENT A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

CHARTRE QUALITE REGIONALE

I. AVANT PROPOS

L'Etat et le Conseil régional de Bretagne font de l'accès au droit individuel à la validation des acquis de l'expérience un enjeu majeur pour promouvoir l'accès à la qualification.

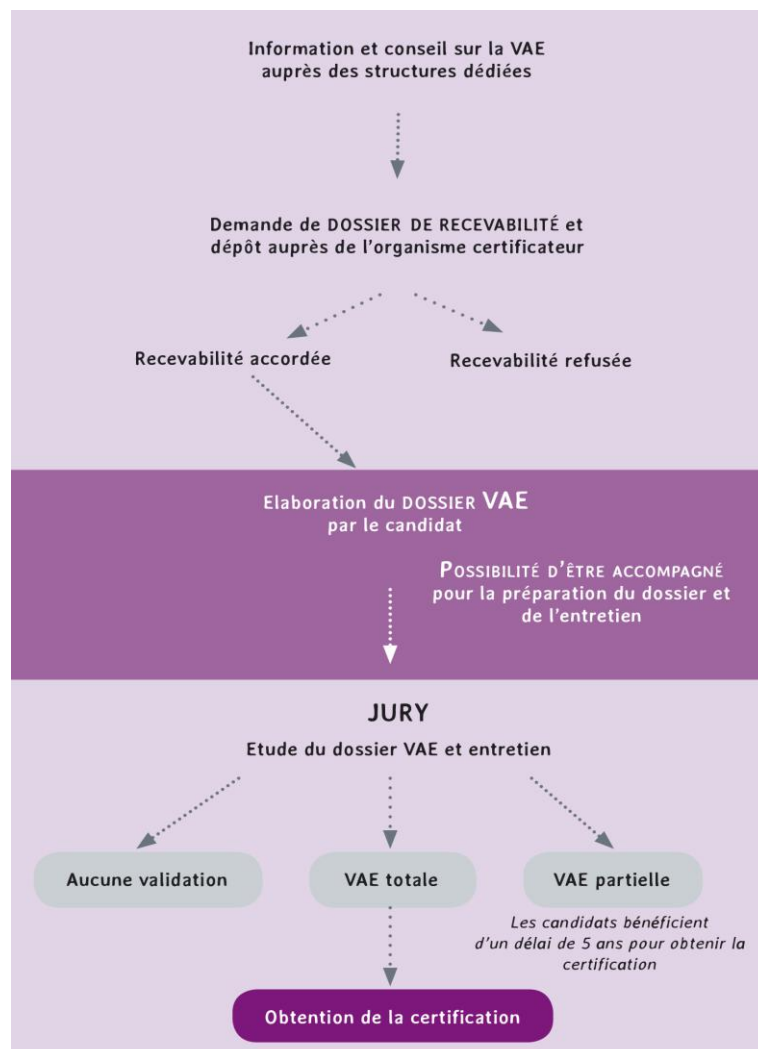
Le contrat d'objectifs et de moyens sur la VAE s'inscrit dans une démarche globale visant à ancrer durablement la validation des acquis de l'expérience comme une voie ordinaire d'accès à la certification, aux côtés de la formation scolaire et universitaire, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, et comme élément constitutif fondamental de la formation tout au long de la vie.

Ainsi la phase d'accompagnement constitue un temps essentiel permettant de garantir l'accès à une prestation de qualité pour chaque candidat.

Cette charte est un engagement déontologique des organismes assurant, à titre onéreux ou gratuit, cette prestation.

II. LE CADRE GENERAL DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

L'accompagnement est une étape, facultative, dans la chaîne de services apportés aux candidats à la VAE.



En amont de la candidature VAE, l'information conseil

La loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise la responsabilité de la Région concernant l'organisation des points d'information et de conseil ainsi que sur l'assistance aux candidats.

La circulaire DGEFP n°2006-16 du 20 juin 2006 fixe les compétences de l'Etat et des Régions dans le domaine de la VAE.

Au niveau local, les organismes dispensant de l'information sur la formation professionnelle, et situés au plus près des lieux de vie constituent le réseau des points information conseil VAE.

Ces points information conseil sont chargés d'accueillir, d'informer et de conseiller toute personne en vue d'une validation de son expérience. Leur intervention s'arrête là où commence à s'exercer la compétence de l'organisme certificateur.

Le réseau de Maisons de la Formation Professionnelle au service du public est implanté dans les différents pays bretons. Leur objectif est de faciliter l'accès de tous (jeunes, demandeurs d'emploi, salariés ...) à la formation tout au long de la vie en proposant un premier niveau d'information sur les dispositifs existants, dont la VAE.

La procédure de VAE

1/La recevabilité auprès du certificateur, fait l'objet d'une notification écrite individuelle adressée au candidat.

2/La rédaction du dossier VAE ou la préparation à la mise en situation. C'est à ce moment de la procédure que la prestation d'accompagnement peut intervenir, à la demande du candidat.

La prestation d'accompagnement s'inscrit dans la démarche de validation des acquis de l'expérience entre la recevabilité de la demande (qui précise la certification demandée) et la décision du jury.

La prestation d'accompagnement est facultative et peut être réalisée par tout organisme en dehors de tout lien institutionnel, fonctionnel ou organisationnel avec les certificateurs.

Lorsqu'elle est sollicitée par le candidat, la prestation d'accompagnement, imputable au titre de la formation professionnelle continue, se déroule dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Les conventions doivent préciser :

- Le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé.
- La période de réalisation.
- Les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant aux demandeurs de faire valider les acquis de leur expérience.

3/La décision du jury prenant appui, selon les certifications, sur un dossier d'analyse de l'expérience, sur des mises en situations, et sur un entretien avec le candidat. Dans l'hypothèse où une validation partielle est accordée, le jury se prononce sur les compétences professionnelles et les connaissances devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

III. DEFINITION DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience prend deux formes : l'évaluation se fait sur la base d'un dossier et/ou dans le cadre d'une mise en situation. Dans tous les cas l'accompagnateur apporte une aide rigoureuse et méthodique au cours d'entretiens individuels et/ou collectifs et crée les meilleures conditions pour faciliter l'expression de l'expérience du candidat.

Le candidat est seul responsable de ses décisions et productions.

L'accompagnement comporte 6 étapes

- Une réflexion approfondie permettant de resituer la demande de certification dans le projet professionnel et personnel.
- Un retour sur le parcours du candidat : il lui est demandé de faire un inventaire de ses expériences professionnelles salariées, non salariées et bénévoles, puis d'effectuer un choix, avec l'accompagnateur, de celles qui sont les plus pertinentes par rapport au référentiel du diplôme ou du titre visé.
- Un entretien d'analyse descriptive des activités : les questions de l'accompagnateur permettent de décrire et d'explicitier avec une précision suffisante le contexte des activités et des procédures mises en oeuvre.
- Une assistance à la description écrite des activités : le candidat doit présenter par écrit dans son dossier les activités décrites oralement. À ce stade, les questions et les remarques de l'accompagnateur permettent d'atteindre le degré de précision attendu par le jury de validation. Cette étape peut aussi s'effectuer à distance (courriel, fax, etc.).
- Une préparation à l'entretien avec le jury : l'accompagnateur expose clairement le déroulement du jury et le type de questions qui pourront être posées au regard de l'expérience de la personne. Il prépare à la présentation orale et au développement de certains points de l'expérience du candidat.

Et/ou, le cas échéant :

- Une préparation à une mise en situation professionnelle : l'accompagnateur présente les conditions de cette mise en situation professionnelle, notamment les moyens matériels qui seront mis à disposition ainsi que les critères d'évaluation.

IV. CRITERES DE DEONTOLOGIE ET DE QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Engagement n°1

Fournir des conditions d'accueil adaptées et assurer la transparence de la procédure.

Dans chaque organisme accompagnateur, la personne qui accueille le public précise le nom de l'interlocuteur qui sera le référent du candidat tout au long de l'accompagnement.

Les organismes d'accompagnement à la VAE s'engagent à assurer la transparence de la procédure de validation des acquis de l'expérience dans le respect des réglementations. Ils informent systématiquement et gratuitement les candidats sur la liberté de choix de l'organisme d'accompagnement, les conditions de cet accompagnement ainsi que sur les coûts financiers de celui-ci.

Toute la démarche d'accompagnement est précédée par une phase de contractualisation au cours de laquelle un calendrier de rencontres est proposé, qui tient compte de la date prévisionnelle du jury. Le candidat doit en permanence pouvoir se situer dans son parcours.

Dans le cas où l'organisme d'accompagnement exerce également une activité de formation, il doit s'abstenir de toute incitation à poursuivre l'éventuel parcours de formation post VAE au sein de sa propre structure.

Engagement n°2

Garantir la confidentialité de la démarche.

Les prestataires s'obligent au respect absolu des règles de confidentialité sur les documents et les situations analysées.

Engagement n° 3

Délivrer une prestation de qualité et proposer des délais d'attente et des durées en cohérence avec les besoins et contraintes du public.

Le rôle de chacun est défini : le candidat est acteur de sa démarche, le conseiller apporte sa compétence en ingénierie méthodologique et pédagogique. Lors de leur accueil, les candidats se verront délivrer une information complète sur les formalités à accomplir, les différentes étapes du traitement de leur demande.

Les candidats recevront un avis motivé sur la faisabilité de leurs demandes et bénéficieront d'un accompagnement individualisé et adapté en vue d'optimiser leurs résultats.

Les organismes d'accompagnement à la VAE s'engagent à :

- Répondre aux demandes d'accompagnement dans un délai maximum de trente jours.
- Fournir une proposition de durée d'accompagnement en fonction des besoins des candidats, en précisant les délais, le coût et les différentes étapes de l'accompagnement.
- Etablir en accord avec la personne, le programme et le calendrier de leur accompagnement.

Les services compétents veilleront notamment à faciliter l'accès à l'information, à conseiller les candidats dans le respect des individus et de leurs projets, à créer un climat de confiance et de réussite en vue de faire aboutir les demandes dans des conditions satisfaisantes.

Le conseiller doit pouvoir disposer de supports tels que fiche descriptive des certifications, textes officiels réglementant la certification (arrêtés de spécialités, règlement d'examen...), référentiels de certifications et de compétences, qu'il met à disposition du candidat.

Le candidat est seul responsable de son dossier, il n'appartient en aucun cas à l'accompagnateur de se substituer à lui dans sa rédaction. Le conseiller a un devoir de neutralité.

L'organisme accompagnateur informe le candidat sur les moyens de formuler ses remarques et ses réclamations et apporte une réponse systématique. Le conseiller interroge régulièrement la personne sur ses attentes et sa satisfaction sur la qualité des prestations en tenant compte des remarques pour progresser en qualité.

L'organisme certificateur est également à l'écoute des remarques sur la qualité des prestations réalisées.

Engagement n°4

Affecter les ressources indispensables.

Les organismes d'accompagnement s'engagent à allouer au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience les ressources indispensables au respect des engagements de la présente charte, notamment en termes de moyens humains, techniques et financiers.

Engagement n°5

Professionnaliser les acteurs.

L'accompagnement est réalisé par un professionnel. Le prestataire veillera au développement constant du professionnalisme des accompagnateurs.

Engagement n°6

Développer la coopération et la mutualisation d'informations entre établissements.

Les prestataires et leurs partenaires s'engagent à développer leur coopération afin de garantir le respect de la présente charte. Elles pourront s'investir dans tout projet visant à améliorer les échanges et à définir une culture commune en matière de validation des acquis de l'expérience, et plus particulièrement en ce qui concerne l'accompagnement.

Engagement n°7

Garantir l'égalité de traitement des candidats.

Les organismes d'accompagnement à la VAE s'engagent à garantir une égalité de traitement entre les candidats, à travers la mutualisation d'informations et la coopération entre établissements.

Il s'agit de :

- Favoriser la professionnalisation des accompagnateurs de la VAE.
- Ecarter toute discrimination entre les candidats.

Fait à ... , le

Les signataires :

La structure

**P/le Président du
Conseil régional de Bretagne**

(signature)

(signature)

Références réglementaires :

Sur le financement de l'accompagnement :

Art L.900-2 et Art. R. 950-13-4 (Art L 6313-1 et L 6313-11 du nouveau code)

Sur le contrôle des prestataires :

Art L.991-1 et Art R.991-9 (Art L 6361-1 et L 6361-2 du nouveau code)

Sur la position de l'accompagnateur vis-à-vis du candidat :

Art 4. Décret n°2002-615 du 26.4.02 (JO du 28.4.02) – code de l'éducation
et Art 5 Décret n°2002-590 du 24.4.02 (JO du 26.4.02) – enseignement supérieur

GLOSSAIRE

ACQUIS

Ensemble des savoirs et capacités dont un individu manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation.

CERTIFICATION

Opération ou document qui authentifie les compétences et savoir-faire d'un individu par rapport à une norme formalisée par le référentiel. Lorsque cette norme concerne une qualification professionnelle la certification renvoie à un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Ceci confère au document délivré sa dimension juridique.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

Certification délivrée par une Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) de branche et reconnue dans la classification des conventions collectives de la branche.

COMPETENCES PROFESSIONNELLES

Mise en œuvre de capacités en situation professionnelle qui permettent d'exercer convenablement une fonction ou une activité. (AFNOR X 50-750).

M.F.P :

Maisons de la Formation Professionnelle

P.I.C :

Point Information Conseil en VAE.

REFERENTIEL

Liste d'une série d'actes de performances observables détaillant un ensemble de capacités (référentiel de formation) ou de compétences (référentiel de métier ou de formation). Un référentiel est un document officiel, habituellement lié à un titre ou un diplôme, dont il remplace le programme.

REFERENTIEL DE DIPLOME

Document qui fait, avec précision, l'inventaire des capacités, compétences et savoirs exigés pour l'obtention du diplôme visé. Il indique les situations dans lesquelles celles-ci peuvent être appréciées, les niveaux à atteindre, les critères de réussite, qui permettent de déterminer le niveau atteint ou de situer la performance du formé. Ce référentiel n'est pas un programme mais un instrument de mesure. Il indique ce qu'il faut évaluer, la manière et les mesures de l'évaluation.

VALIDATION DES ACQUIS

Opération visant à attribuer une valeur aux acquis d'un individu par rapport à une norme préalablement définie et selon des moyens codifiés à l'avance. Cette opération est finalisée par l'attestation de cette valeur, établie par une autorité compétente habilitée par l'Etat. Elle aboutit à la délivrance de certifications.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Modalité spécifique de délivrance de certifications professionnelles selon la démarche de déduction des connaissances, des aptitudes et des compétences, à partir de l'analyse de la description écrite et/ou orale de l'activité de travail et éventuellement complétée par une observation en situation de travail.